

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 23 octobre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1401-0006

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Steeves & Rozema Enterprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Lanark Heights Long Term Care Centre, Kitchener

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 1^{er} au 3 octobre 2024

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00122372 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 001/[2024_1401_0003] en lien avec l'alinéa 82 (2) 3 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* – Orientation – Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 3 septembre 2024
- Dossier : n° 00122373 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 002/[2024_1401_0003] en lien avec l'alinéa 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22 – Prévention et contrôle des infections – Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 3 septembre 2024
- Dossier : n° 00122374 – Suivi n° 1 – Ordre de conformité n° 003/[2024_1401_0003] en lien avec le paragraphe 252 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables – Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 3 septembre 2024

Ordres de conformité délivrés antérieurement

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1401-0003 en lien avec l'alinéa 102 (12) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1401-0003 en lien avec le paragraphe 252 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

L'inspection n'a **PAS** permis d'établir la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1401-0003 en lien avec l'alinéa 82 (2) 3 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) – Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis a omis de se conformer à l'ordre de conformité n° 001 de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

l'inspection n° 2024-1401-0003 signifié le 25 juillet 2024 et dont la date d'échéance pour parvenir à la conformité était le 3 septembre 2024.

Le foyer a omis de garder des dossiers à propos d'une vérification sur la formation concernant tous les membres du personnel en poste embauchés en vertu d'un contrat, tel qu'il était énoncé à la partie C de l'ordre de conformité n° 001, signifié le 25 juillet 2024.

Sources : Entretien avec la ou le gestionnaire des ressources cliniques n° 102.

Un avis de pénalité administrative est délivré dans le cadre du présent avis écrit d'APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative (APA no 001)

Lié à l'ordre de conformité (Problème de conformité no 001)

En vertu de l'article 158 de la Loi de 2021 sur les soins de longue durée, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 25 000 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément à l'alinéa 349 (6) c) et au paragraphe 349 (10) du Règlement de l'Ontario 246/22, la pénalité administrative est infligée pour les raisons suivantes : Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi

Historique de la conformité :

Il s'agit de la première fois qu'un APA est délivré au titulaire en raison du non-

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

respect de l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.